

## Traduction

LA DEFENSE :

Le 25.07.2021

### **M. Ziablitsev Sergei**

Un demandeur d'asile privé  
tous les moyens de subsistance par les crimes  
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019  
détenu arbitrairement le 23.07.2021

Adresse : Chez M et Mme Jamain,  
6 rue Guiglia, 06000 Nice, France  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»  
n° W062016541  
Site : [www.contrôle-public.com](http://www.contrôle-public.com)  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

CONTRE

Préfecture du département des Alpes Maritimes

Le tribunal judiciaire de Nice  
Au juge de la liberté et de la détention

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-203

Dossier N° RG21/01035-N° PORTALIS  
DBWR-W/B7F-NTPG

APPEL CONTRE L'ARRÊTÉ  
PORTANT PLACEMENT EN RETENTION.

### Index

I.	Faits .....	2
II.	Motifs de révocation de l'arrêté portant placement en rétention .....	6
III.	Conclusions .....	14
IV.	Violation du droit à la défense du détenu .....	17
V.	Demande.....	18
VI.	Annexe .....	19

#### I. FAITS

- 1.1 20.03.2018 avec ma famille, je suis venu de Russie en France et j'ai demandé l'asile, considérant ce pays comme démocratique et sûr compte tenu de mes activités de défense des droits de l'homme, pour lesquelles en Russie, j'ai été menacé d'emprisonnement, de torture et de traitement inhumain, de persécution pour l'activité elle-même et où il n'y a pas de moyens de protection.

Le 11.04.2018, la préfecture du département des Alpes-Maritimes a enregistré la demande d'asile.

- 1.2 Le 30.09.2019 l'OFPRA a rendu une décision contraire aux preuves et a refusé illégalement la protection internationale, garanti par la loi.

<http://www.controle-public.com/gallery/DOFPRA.pdf>

- 1.3 Le 30.03.2021 a eu lieu une audience à la CNDA. Le 20.04.2021 le collège a pris une décision illégale, refusant de fournir des garanties procédurales pour la traduction des éléments de preuve et n'en tenant pas compte. Par conséquent, le collège a violé mon droit d'asile garanti par la loi.

<http://www.controle-public.com/gallery/D20.04.pdf>

- 1.4 En avril 2021, SPADA m'a informé du refus arbitraire de domiciliation. J'ai informé l'OFII de son devoir de m'assurer la domiciliation. Mais l'OFII ne l'a pas fourni illégalement, violant mon droit dans le cadre de la procédure d'asile. Ainsi, l'OFII et SPADA savaient qu'ils ne m'avaient pas fourni une autre adresse de la domiciliation.

Par conséquent, ils étaient tenus d'informer la préfecture lors du retour de son arrêté sur les raisons de la non - remise de la correspondance (le défaut de fournir l'adresse de la domiciliation), ou de me notifier de la correspondance de la préfecture, qu'ils refusent de me remettre.

- 1.5 En raison du refus des autorités de me fournir une adresse pour recevoir la correspondance, j'ai demandé aux particuliers ce service.

Dès 10.05.2021 j'ai informé la préfecture de l'adresse pour la correspondance, ainsi que toutes les autres autorités. Tous mes appels ultérieurs aux autorités contenaient une nouvelle adresse pour la correspondance

## Traduction

Adresse : Chez M et Mme Jamain,  
6 rue Guiglia, 06000 Nice, France  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

De plus, je demande toujours à toutes les autorités de me contacter par voie électronique, ce qui est mon droit légitime. Mon e-mail contient une notification automatique de la livraison de la correspondance.

- 1.6 Le 08.06.2021 la CNDA a finalement envoyé une décision du 20.04.2021 à la nouvelle adresse que j'ai indiquée. Je l'ai reçu le 14.06.2021.

Après avoir reçu la décision de la CNDA et m'avoir expliqué les voies de recours, j'ai choisi le moyen légal de révision la décision de la CNDA devant la CNDA.

Le 9.07.2021 j'ai déposé une requête de réexamen auprès de la CNDA. À partir de ce moment-là, je dois être autorisé par la préfecture à rester sur le territoire français pendant la période de révision de l'affaire devant la CNDA. Pour étayer ce raisonnement, je me suis référé aux arguments du Comité des droits de l'homme :

"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience.** La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*)

Le 9.07.2021 j'ai déposé une demande d'aide juridique dans le cadre de la révision de la décision du CNDA auprès du bureau d'aide juridique de la CNDA.

Demande d'avocat <http://www.controle-public.com/gallery/DAJBAJ.pdf>

Envoi par faxe <http://www.controle-public.com/gallery/F10.07.pdf>

- 1.7 Le 9.07.2021 j'ai envoyé à SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits, ayant attestation d'un demandeur d'asile valable jusqu'au 12.07.2021.

Demande <http://www.controle-public.com/gallery/FF9.07.pdf>

Envoi par e-mail

<http://www.controle-public.com/gallery/9.07%20FF-ts1627110754.jpg>

Ces actions n'ont pas entraîné de réaction de la part des autorités désignées chargées de garantir mes droits de demandeur d'asile pendant toute la procédure. Il est évident que c'est de leur faute que je n'ai pas reçu l'attestation d'un demandeur d'asile après le 13.07.2021.

C'est-à-dire que je n'ai pas violé les exigences de la loi, mais SPADA et l'OFII les ont violés.

## Traduction

- 1.8 Le 10.07.2021 j'ai informé la préfecture de la procédure de révision de la décision de la CNDA auprès de la CNDA avec toutes les preuves pertinentes.

<http://www.controle-public.com/gallery/renPr.pdf>

Envoi par e-mail

<http://www.controle-public.com/gallery/e10.07-ts1627110146.jpg>

Ainsi, la préfecture a été informée de mes démarches et que je ne savais rien de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 de quitter la France. Mais elle a également été avisée quotidiennement que l'arrêté du 21.05.2021 avait été envoyée à une adresse que je n'indique plus pour correspondance depuis le 10.05.2021.

Aucune mesure n'a été prise à la suite de ma notification de la nouvelle procédure par la préfecture. Le renouvellement de l'attestation du demandeur d'asile n'a pas été délivrée à temps en violation de la loi par la préfecture.

- 1.9 Le 19.07.2021, le 20.07.2021 j'ai rappelé à l'OFII, à SPADA, à la préfecture les demandes déposées le 9.07.2021 et le 10.07.2021 et les délais violés par eux pour me fournir les documents légalisant mon séjour.

Aucune mesure n'a été prise jusqu'au 23.07.2021.

Ce qui précède prouve que j'ai engagé en temps voulu les procédures prévues par la loi pour demander l'asile, mais les autorités n'ont pas respecté la loi et ne m'ont pas fourni de documents dans le cadre des procédures.

Il est important d'attirer l'attention sur le fait que dans les documents de la préfecture sur ma détention, prétendument en relation avec le séjour illégal sur le territoire de la France, **tous ces faits sont cachés.**

- 1.10 Depuis 2,5 ans, je ne communique avec la préfecture **que par voie électronique.** Ma correspondance avec la préfecture s'élève à des centaines de lettres, puisque je lui signale presque quotidiennement toutes les violations de la légalité dans le département (annexe 1)

<http://www.controle-public.com/gallery/CprDM.pdf>

La préfecture a donc eu la possibilité de me notifier par voie électronique l'arrêté du 21.05.2021 après le retour de la correspondance au 15.06.2021. Elle puisse en vérifier la cause non remise de l'arrête lors de la diligence due en me contactant par téléphone ou en vérifiant l'adresse de la correspondance et indiquée dans mes appels.

Il n'y a donc pas de faute de ma part dans le non-respect de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 : il ne m'a pas été remis par la faute des autorités, qui sont tenues de me fournir l'adresse du domiciliation, d'envoyer tous les documents aux contacts que j'ai spécifiés, **c'est-à-dire d'assurer mon accompagnement administratif.**

J'étais en contact avec la préfecture **tous les jours.**

## Traduction

Le 9.05.2021 j'ai envoyé à la préfecture une plainte sur les droits violés avec l'adresse de Forum réfugiés **pour la dernière fois**.

Dés 10.05.2021, tous mes appels à la préfecture **contiennent une nouvelle adresse**.

Il n'y a pas de note sur la raison de la non-remise du document par Forum des réfugiés sur avis de réception. Je n'ai pas refusé de recevoir la correspondance, elle ne m'a pas été délivrée.

Sur la base des faits combinés (p. 1.7-1.10), j'accuse la préfecture de ne pas exercer ses fonctions correctement.

1.11 Conclusion: n'ayant aucune décision des autorités sur mes devoirs, ayant le document du demandeur d'asile valable jusqu'au 12.07.2021, j'ai exercé mes droits dans les délais appropriés de ce document :

- le recours contre les décisions truquées de l'OFPRA et de la CNDA auprès de la CNDA, ce qui assure ma présence sur le territoire français pendant la procédure de révision de la décision de la CNDA.
- la réouverture de la procédure de demande d'asile en raison de nouveaux faits, initiée officiellement le 9.07.2021 .

Depuis la notification aux autorités de mes démarches dans le cadre de la demande d'asile, mes obligations de séjour légal sur le territoire français **ont été remplies**.

L'absence de réaction des autorités – préfecture, OFII et SPADA - à mes appels officiels témoigne d'une violation des lois par eux, mais pas par moi.

Le 28.06.2021, 01.07.2021 et 10.07.2021 je suis allé à la police par le fait d'une infraction pénale commise par un groupe organisé de personnes de nationalité tchéchène, avec l'objectif de fournir des vidéos de leurs crimes. Puis, je me suis adressé au procureur sur des allégations de refus de la police de recevoir des éléments de preuve.

La police a vérifié mes papiers, mais ne m'a informé de la décision du préfet sur l'obligation de quitter la France, bien que mon dossier, évidemment, il était dans la base de données dans l'ordinateur, comme l'officier de la police m'a demandé le 10.07.2021 ce que *j'ai fait au tribunal le 14.06.2021*. C'est-à-dire que le procureur et les juges ont déjà organisé ma poursuite pour l'enregistrement vidéo du procès. Mes déclarations et les documents de police à la suite de mes interrogatoires indiquaient également **tous mes contacts sont connus des autorités**.

Cela me surprend : pourquoi l'adresse du forum des réfugiés est toujours indiquée dans l'Arrêté de ma détention de 23.07.2021.

II. Motifs de révocation de l'arrêté portant placement en rétention

2.1 La base du placement en centre de rétention est l'Arrêté préfectoral du 21.05.2021. Selon l'arrêté lui-même, la période d'exécution commence à la date de la remise au

## Traduction

demandeur d'asile, puisque la notification de la décision comprend la connaissance du contenu de la décision.

La préfecture substitue les notions «notifier» de la décision et «envoyer» de la décision. Notifier la décision **signifie la remettre**, envoyer la décision signifie **seulement envoyer**. Mais l'envoi de la décision ne garantit pas la remise et donc la **notification du fond de la décision**.

*« La "notification" est la formalité par laquelle on tient officiellement une personne, **informée du contenu d'un acte** à laquelle elle n'a pas été partie (Voir "Cession de créance" notamment la cession de bail), ou par laquelle on lui donne un préavis, ou par laquelle on la cite à comparaître devant un tribunal, ou enfin, par laquelle on lui donne **connaissance du contenu** d'une décision de justice. **La notification d'une décision de justice fait courir les délais de recours.** »*

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/notification.php>

Article L722-7 du CESEDA

*« L'éloignement effectif de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français **ne peut intervenir avant l'expiration du délai ouvert pour contester**, devant le tribunal administratif, cette décision et la décision fixant le pays de renvoi qui l'accompagne, ni avant que ce même tribunal n'ait statué sur ces décisions s'il a été saisi.»*

La non-remise de l'arrêté préfectoral entraîne une violation du droit de le contester.

*« L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (*Bogonos c. Russie* (déc.), no [68798/01](#), 5 février 2004). Toutefois, la manière dont la décision de justice est portée à la connaissance d'une partie doit permettre **de vérifier la remise de la décision** à la partie ainsi que la date de cette remise (*Soukhoroubtchenko c. Russie*, no [69315/01](#), §§ 49-50, 10 février 2005, et *Strijak c. Ukraine*, no [72269/01](#), § 39, 8 novembre 2005). » (§46 de l'Arrêté de la CEDH du 7.11.2017 dans l'affaire « Cherednichenko et autres c. Russie »)*

*« (...) La tâche de la Cour consiste donc à établir les moments où les intéressés avaient effectivement pu connaître les décisions de justice dans leur version intégrale ». (§ 67 ibid)*

*« La Cour réitère sa position selon laquelle, avant l'introduction de l'appel, les parties doivent avoir l'opportunité **d'étudier le texte intégral** de la décision (paragraphe 66 ci-dessus), ce qui serait impossible si la seule source de connaissance était la lecture de la décision donnée par le tribunal ». (§68 ibid)*

*« (...) la Cour juge que la non-notification **du texte de la décision au requérant l'a privé de son droit d'accès à l'instance d'appel**. Elle*

## Traduction

conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard du droit du requérant d'avoir accès à un tribunal » (§ 75 *ibid*)

« La Cour note que la partie qui prévaut dans ce délai concerne l'examen de l'affaire civile du requérant en première instance et souligne que la procédure de première instance ne peut être considérée comme **achevée qu'au moment où une partie à la procédure a la possibilité de prendre connaissance d'un texte écrit motivé de la décision ...** » (§ 62 de l'Arrêté du 1.04.2010 dans l'affaire « Georgiy Nikolayevich Mikhaylov v. Russia », voire §15,17 de l'Arrêté « Soares Fernandes v. Portugal » du 8.04.2004 (requête N°59017/00), l'Arrêté « Sukhorubchenko v. Russia » du 15.01.2004 (requête N°69315/01).)

« L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (...). Toutefois, la manière dont la décision de justice **est portée à la connaissance d'une partie doit permettre de vérifier la remise de la décision à la partie ainsi que la date de cette remise** » (§ 46 de l'Arrêté du 10.02.2005 *Soukhoroubtchenko c. Russie, no 69315/01*)

« Le droit d'action ou de recours doit s'exercer **à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions** judiciaires qui leur imposent une charge ou **pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes**. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, **en retardant la notification** de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, **voire rendre tout recours impossible**. La notification, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, sert à faire **connaître la décision** du tribunal, ainsi que les **fondements qui la motivent**, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir (*Miragall Escol (...)*) » (§45 de l'Arrêté du 26.01.17 dans l'affaire « *Ivanova et Ivashova C. Fédération de Russie* »)

« La Cour note qu'en l'espèce, d'après l'article 1969 du code civil, le délai pour présenter toutes sortes d'actions commence à courir, sauf disposition spéciale contraire, le jour où l'action peut s'exercer (paragraphe 23 ci-dessus) » (§34 de l'Arrêté du 25.01.2000 dans l'affaire *Miragall Escolano et autres c. Espagne*)

« (...) Cela étant, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne devrait pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible... Cependant, il semble peu probable que les requérants aient eu connaissance, à ce moment, d'une décision... le délai de recours ne peut courir qu'à compter du jour où celui qui l'invoque est en mesure d'agir valablement ; ... Dès lors, le dies a quo devait être celui de la notification de la décision, c'est-à-dire le moment où la partie est en mesure d'agir. » (§36 *ibid*)

« La question relevant du principe de la sécurité juridique, il ne s'agit pas d'un simple problème d'interprétation de la légalité ordinaire, mais de l'interprétation déraisonnable d'une exigence procédurale qui a empêché l'examen du fond d'une demande d'indemnisation, ce qui emporte la violation du droit à une protection effective par les cours et tribunaux. Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. S'il en allait

## Traduction

autrement, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, voire rendre tout recours impossible. **La notification**, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, **sert à faire connaître la décision** du tribunal, ainsi que **les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir** ». (§ 37 *ibid*)

Depuis l'arrêté n'a pas été remis, la durée de l'exécution et le recours n'a pas commencé à couler.

L'arrêté m'a été remis le 23.07.2021 à la police. Mais il n'a pas été traduit en russe. Par conséquent, même après la remise, je n'ai pas compris quel était ce document.

Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du CESEDA ont violé par la préfecture.

Le 24.07.2021 l'Association «Contrôle public» m'a expliqué par téléphone le motif de ma détention par arrêté préfectoral du 21.05.2021. Par conséquent, je n'ai appris l'existence d'un arrêté préfectoral qu'à cette date. Dans le même temps, pour comprendre l'arrêté, il devrait m'être disponible en russe. Par conséquent, sur la base du sens de la notification, je n'ai toujours pas été informé par la préfecture de cet arrêté, de son essence et de ses raisons.

Donc, il n'est pas question d'expiration du délai d'exécution de l'arrêté ou de son appel. Après la remise de l'arrêté du 21.05.2021 en russe, il commencera à agir.

## 2.2 Erreurs de fait et de droit dans l'arrêté portant placement en rétention

### 1) Fausse indication de l'application des règles de droit en cas de violation

Le directeur de la régulation de l'intégration et de la migration de la préfecture invoque les règles des lois qui enfreignent plutôt que de les respecter. Par exemple, la Convention européenne des droits de l'homme ne lui permet pas de me retenir dans les circonstances énoncées au paragraphe 2.1. Par conséquent, la référence à la Convention est fautive.

Il mentionne les articles L612-3, L. 741-4, L. 741-6, L.-744-4 CESEDA. Mais ils sont tous violés contre moi par les responsables français. Soit il ne connaît pas ces articles, soit il ne les comprend pas, soit il falsifie l'Arrêté.

M. HUOT mentionne la Convention relative aux droits de l'enfant. Cependant, moi et mes enfants, nous sommes les victimes du directeur de l'OFII, du juge aux affaires familiales du tribunal de Nice, du procureur de Nice, qui ont violé cette Convention en renvoyant mes enfants en Russie. Autrement dit, la référence à la norme de la loi est fautive.

M. HUOT mentionne le Code des relations entre l'administration et la société. Cependant, c'est ce code qui obligeait le préfet à me remettre tous les documents de la préfecture par voie électronique ou à l'adresse que j'avais indiquée, ou à obliger l'OFII et SPADA à me remettre toute la correspondance.

Pourquoi ne m'a-t-il pas remis l'ordonnance du 21.05.2021 et n'a-t-il pas envoyé de documents à mes demandes dans le cadre de la procédure de demande d'asile ? Parce qu'il a enfreint cette loi, pas respecté.

## Traduction

### Article L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration

« Toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie. Cette administration est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans lui demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme. »

### Article R112-9-1 du Code des relations entre le public et l'administration

« Pour exercer son droit de saisir une administration par voie électronique, toute personne s'identifie auprès de cette administration dans le respect des modalités d'utilisation des téléservices définies en application du deuxième alinéa de l'article L. 112-9.

A cet effet, elle indique dans son envoi, s'il s'agit d'une entreprise, son numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements, s'il s'agit d'une association, son numéro d'inscription au répertoire national des associations et, dans les autres cas, ses nom et prénom et ses adresses postale et électronique.

Les modalités peuvent également permettre l'utilisation d'un identifiant propre à la personne qui s'adresse à l'administration ou celle d'autres moyens d'identification électronique dès lors que ceux-ci sont acceptés par l'administration. »

### Article L121-1 du Code des relations entre le public et l'administration

« Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises **au respect d'une procédure contradictoire préalable.** »

### Article L211-2 du Code des relations entre le public et l'administration

« Les personnes physiques ou morales ont le droit **d'être informées** sans délai **des motifs des décisions** administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;

2° Infligent une sanction ;

3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;

4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;

5° Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;

6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;

7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions

## Traduction

*du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ;*

*8° Rejettent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire. »*

La préfecture n'a pas procédé à la livraison électronique de l'arrêté, notamment après le retour de la lettre recommandée. Elle n'a pas corrigé son erreur sous la forme de renvoyer une lettre à l'adresse que j'ai signalée depuis le 10.05.2021.

La préfecture n'a pas donné de réponse motivée à mes demandes dans le cadre des procédures de révision de la décision de la CNDA et du réexamen devant l'OFPPA.

La préfecture a déraisonnablement décidé que j'avais évité d'obtenir la correspondance sans avoir la preuve que le Forum réfugiés a tenté de me la remettre ou de notifier de son existence.

Ainsi, mes droits ont été violés par les autorités.

### 2) Absence de base légale pour ma détention

#### ➤ L'arrêté indique:

« CONSIDÉRANT que M. Sergei ZIABLITCEV, a été interpellé à Nice le 23/07/2021 et placé en garde à vue **pour des faits d'atteinte** à la vie privée et enregistrement en salle d'audience ; »

Il s'agit d'une affirmation manifestement fautive en ce qui concerne **le fait d'atteinte à la vie privée établi**. J'étais dans un lieu public, j'ai enregistré la juge dans l'exécution de son administration de la justice dans un processus public où j'étais le représentant de la Victime. La juge n'a pas tenu sa vie privée en audience. Elle violait les droits de la Victime à un interprète. Il s'agit d'une violation de l'ordre public par la juge et est soumis à l'enregistrement comme la fixation des violations.

Cependant, j'ai effectivement été détenu illégalement, la police a refusé enregistrer les interrogatoires et mon défenseur élu, aucun document n'a été délivré depuis la garde à vue à 11 heures. C'est-à-dire qu'il s'agit **d'une détention arbitraire**.

Lorsqu'un fonctionnaire viole **le principe de la présomption d'innocence**, il annule toutes ses décisions par ce vice.

#### ➤ L'arrêté indique :

« CONSIDÉRANT qu'une décision de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours a été prise à son encontre le 21/05/2021 et lui a été transmis par voie postale le 25/05/2021 à **la dernière adresse communiquée par l'intéressé à l'administration**, auprès de **l'association Forum Réfugiés COSI 5257 - 111 bd de la Madeleine - 06000 Nice ; que l'intéressé n'a communiqué aucune nouvelle adresse à l'administration** ; que son courrier est le 15/06/2021 en préfecture, portant la mention « **Pli avisé et non-réclamé** » ; qu'il revenait à l'intéressé de relever son courrier, et qu'il ne peut ainsi aucunement contester la régularité de la notification de cette décision »

## Traduction

Il s'agit d'une affirmation manifestement fautive car depuis le 10.09.2021, j'ai informé le préfet **quotidiennement** de la nouvelle adresse pour la correspondance (annexes 1-3)

Il s'agit d'une affirmation manifestement fautive en ce qui concerne la mention «**Pli avisé et non-réclamé**» depuis que le Forum Réfugiés ne m'a pas informé de cette lettre pendant toute la période qu'il l'a gardé, bien qu'il connaisse toutes mes coordonnées. **L'arrêté n'a pas prouvé le contraire.** Par conséquent, il y a l'irrégularité de la notification de cette décision parce que c'est pas ma faute ne pas l'enlever au Forum Réfugiés, mais c'est la faute du forum qui a caché la réception de la lettre qui m'a été adressée.

Le Forum Réfugiés était tenu d'informer la préfecture qu'il ne connaît pas de destinataire s'il ne voulait pas me signaler et délivrer la correspondance. Peut-être alors la préfecture regarderait-elle attentivement mon adresse actuelle ?

*« Dans la présente affaire, la Cour a caractérisé la responsabilité du tiers dans l'absence d'audition par la double circonstance que, d'une part, le pli contenant la convocation du demandeur à un entretien, correctement libellée par l'Office à la dernière adresse communiquée par l'intéressé, **avait été retournée par la Poste à l'OFPRA avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse »**, alors que, d'autre part, le pli contenant la décision de rejet de l'Office, était bien parvenu ultérieurement à son destinataire à la même adresse. Lus ensemble, ces deux éléments caractérisent le dysfonctionnement postal, l'absence d'erreur de la part de l'OFPRA et le motif légitime de l'absence du demandeur (CNDA 19 mars 2021 M. K. n°20038667 C+)».*

<http://www.cnda.fr/Demarches-et-procedures/L-audience>

### ➤ L'arrêté indique :

« CONSIDÉRANT qu'ainsi, le délai de départ de 30 jours doit être évalué comme débutant au 15/06/2021, et expirant le 15/07/2021 ; **que ce délai est expiré à la date de notification du présent arrêté ; »**

Il s'agit d'une affirmation **manifestement fautive**, car le 15.06.2021 la préfecture n'a eu connaissance que du non-remise de l'arrêté. Mais le délai d'exécution de l'arrêté est calculé à partir de la date **de notification de la décision**, et non à partir de la date de retour de la décision non délivrée.

Lorsque l'autorité administrative présume la culpabilité d'une personne et non d'un organe de pouvoir public, elle viole la nature des relations juridiques publiques dans lesquelles l'obligation de prouver la violation du droit est confiée à la personne, et l'obligation de prouver la légalité de ses actions est confiée à l'autorité.

Par conséquent, jusqu'à preuve dans l'arrêté préfectoral de la légalité de l'action du Forum Réfugiés pour ne pas m'informer de la lettre, il n'est pas question de ma faute dans sa non-réception

Étant donné que la date de «notification» de l'ordonnance est 23.07.2021, le délai est calculé à partir de cette date. Donc, je ne pouvais pas être retenu.

Comme l'arrêté ne m'a pas été remis en russe à ce jour, conformément à la loi, je n'en ai pas été **notifié** à ce jour par la préfecture. Donc j'ai été arrêté illégalement.

## Traduction

### ➤ L'arrêté indique :

« CONSIDERANT que l'intéressé(e) n'a pas satisfait à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français et qui date de moins d'un an ; qu'aucun élément nouveau serait de nature à remettre en cause l'obligation de quitter le territoire susvisée ; »

Il s'agit d'une affirmation **manifestement fausse**, comme je n'avais aucune obligation de quitter la France avant de me notifier l'arrêté préfectoral **en russe**.

Il s'agit d'une affirmation **manifestement fausse, comme les** élément nouveau de nature à remettre en cause l'obligation de quitter le territoire susvisée ont été déposé à la préfecture le 10.07.2021, 19.07.2021 ( voir p. 1.6-1.10)

### ➤ L'arrêté indique :

« CONSIDERANT qu'au cours de sa garde à vue le 23/07/2021, l'intéressé a refusé de répondre aux questions des fonctionnaires de police et a souhaité garder le silence; qu'il ne peut ainsi opposer l'absence de recueil d'observations préalablement à l'édiction du présent arrêté ; »

C'est une falsification de l'arrêté. J'ai demandé l'enregistrement vidéo de toutes mes dépositions afin d'éviter les falsifications, d'assurer la participation d'un défenseur élu. Cela m'a été refusé et, par conséquent, dans le but de dissimuler des irrégularités de procédure, les fonctionnaires de police ont falsifié «mon souhait garder le silence ». Au contraire, je voulais donner des explications et fournir des preuves. Donc, l'arrêté est fausse.

### ➤ L'arrêté indique

« CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier que M. Sergei ZIABLITCEV ne peut présenter des d'identité ou de voyage en cours de validité en original ; qu'il se maintient de manière irrégulière depuis l'expiration de son délai de départ sans avoir entrepris de démarches en vue de régulariser sa situation administrative sur le territoire; qu'en refusant de répondre aux questions des fonctionnaires de police le 23/07/2021, il a refusé de communiquer les renseignements permettant d'établir son identité ou sa situation au regard du droit de circulation et de séjour ou il a communiqué des renseignements inexacts ; »

C'est une fausse conclusion.

Je ne dois pas fournir aux autorités administratives un document qu'elles ne m'ont pas remis en vertu de l'obligation de délivrer. J'ai entrepris de démarches en vue de régulariser ma situation administrative sur le territoire le 9.07.2021, 10.07.2021, 19.07.2021, 20.07.2021 (voire p. 1.7-1.9)

J'ai informé les fonctionnaires de police des démarches effectuées devant la préfecture et SPADA avant expiration de la validité de mon attestation d'un demandeur d'asile. Cela prouve la justesse de ma position de mener les acte de procédure sous l'enregistrement vidéo. Cependant, l'arrêté n'est pas rendue par les fonctionnaires de police, mais par le préfet **qui devrait être au courant de toutes mes démarches devant la préfecture**. Comment a-t-il décidé de me détenir **ayant toutes les informations sur mes actions opportunes pour légaliser ma situation ?**

## Traduction

Donc, je suis détenu pour faute des autorités - la préfecture et l'OFII - qui ont violé les art. L521-4, L521-7, L531-41, L541-3, L542-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'art. L521-4 du même code :

*« L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande d'asile à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »*

Article L541-3 du même code

*« Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, d'une décision d'éloignement prise en application du livre VI, cette dernière ne peut être mise à exécution tant que l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2. »*

Article L612-3

*« Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être regardé comme établi, **sauf circonstance** particulière, dans les cas suivants :*

*3° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français **plus d'un mois après l'expiration** de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de **son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement** ; »*

Mon séjour a expiré le 12.07.2021 et donc, je ne pouvais pas être détenu jusqu'au 12.08.2021 selon cet article si je n'avais pas déposé mes demandes du renouvellement de mon titre de séjour temporaire le 9.07.2021 et le 10.07.2021.

En vertu de cette règle, je ne pouvais pas non plus être détenu, puisque l'autorisation provisoire de séjour était en vigueur jusqu'au 12.07.2021, aucune décision n'a été prise par la préfecture sur le renouvellement de ce document.

*« qu'il s'est soustrait à une précédente mesure toujours exécutoire prise le 21/05/2021, **notifiée régulièrement** par voie postale par la préfecture des Alpes-Maritimes,»*

Utilisation répétée de **fausses informations** sur la notification d'une précédente mesure du 21.05.2021, **qui ne m'a pas été notifiée par la faute des autorités.**

*« mesure consécutive au rejet de sa demande d'asile par l'OFPRA le 30/09/2019 puis la CNDA le 20/04/2021 ; »*

C'est une fausse conclusion, car ces décisions ont fait appel dans la procédure de révision comme truqué par la faute des autorités. Par conséquent, elles ne peuvent pas servir de base pour m'obliger de quitter le pays où je demande l'asile. L'état doit examiner ma demande d'asile dans la procédure légale.

*« qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale, »*

## Traduction

C'est une fausse conclusion **de mon obligation** de justifier d'une résidence en cas de la violation par les autorités du département de mon droit au logement du demandeur d'asile. Le préfet reçoit quotidiennement depuis 2,5 ans mes plaintes de refus de me fournir un logement. Par conséquent, les erreurs des autorités ne peuvent pas constituer en principe une base légale pour la privation de liberté.

« la dernière adresse connue de l'intéressé correspondant à une domiciliation postale dans le cadre de sa demande d'asile auprès de l'association Forum Réfugiés ; »

C'est une fausse conclusion dans la partie de la dernière adresse connue à la préfecture pour la correspondance. Le 10.05.2021 et ultérieurement j'ai indiqué à la préfecture mon adresse actuelle,

*Chez M et Mme Jamain, 6 rue Guiglia, 06000 Nice, France*  
Tel. 06 95 99 53 29 [bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru),

notamment lors des prochaines démarches dans le cadre de la demande d'asile, qui sont ignorés.

Comme je n'ai pas refusé de recevoir de la correspondance à cette adresse, mais l'association Forum Réfugiés a refusé de me l'émettre et même de m'informer de la correspondance, alors il n'y a aucune faute de ma part dans le retour de la lettre de la préfecture.

➤ L'arrêté indique :

« CONSIDERANT que le présent arrêté est opposé à l'intéressé sur la base des éléments du dossier de l'intéressé **connus de l'administration** ; »

C'est une fausse déclaration parce que **la préfecture connaît une situation réelle et légitime**. Mais le dossier de ma détention ne contient pas de documents sur les démarches que j'ai effectuées à temps, que la préfecture et l'OFII ont ignorées illégalement. (p. 1.6-1.11)

➤ L'arrêté indique :

« CONSIDÉRANT qu'ainsi, le délai de départ de 30 jours doit être évalué comme débutant au 15/06/2021, et expirant le 15/07/2021 ; que ce délai est expiré à la date de notification du présent arrêté ; »

C'est une fausse conclusion pour les motifs décrits ci-dessus. Je suis légalement sur le territoire français, **indépendamment de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021**. Mon attestation d'une demande d'asile a expiré **le 12.07.2021** et j'ai introduit de nouvelles procédures dans le cadre de la demande d'asile **avant l'expiration** de ce délai – le 9.07.2021 et le 10.07.2021. L'obligation de me fournir des documents incombe aux autorités.

➤ L'arrêté indique :

« CONSIDERANT que l'intéressé(e) n'a pas satisfait à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français et qui date de moins d'un an ; qu'aucun élément nouveau serait de nature à remettre en cause l'obligation de quitter le territoire susvisée ; »

## Traduction

C'est une fausse conclusion tant dans la partie de mon obligation de quitter la France sur la base de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021, y compris en raison de son envoi en français et non en russe, que dans la partie l'absence de nouveaux éléments pour continuer la procédure. Lorsque les erreurs sont si nombreuses, on peut douter de leur caractère aléatoire.

Donc, le préfet a commis d'erreur de droit, en appliquant l'art. L. 731-1 du CESEDA et en violant l'art.L741-6 du CESEDA, car l'arrêté est motivé faussement.

### III Mes conclusions :

- 1) Pour être arrêté et détenu, je dois au moins commettre une violation grave de la loi. Je n'ai pas violé la loi, elle a été violée par les représentants des autorités, c'est-à-dire qu'ils doivent être arrêtés.
- 2) Ma détention illégale le 23.07.2021 par la police sur une fausse dénonciation de la présidente du tribunal administratif de Nice, m'accusant d'avoir violé **sa vie privée** dans l'audience public et dans la rue par mon enregistrement, montre l'absence de formation juridique du procureur de Nice, de l'officier de police et du préfet et de la présidente du TA de Nice.

Ce n'est à son tour pas une base légale et n'a aucun lien avec ma détention en raison d'un arrêté préfectoral du 21.05.2021.

- 3) Ma détention illégale le 23.07.2021 à 11 h produit en violation des garanties de procédure élémentaires : aucun document n'a été remis depuis la garde à vue, ni sur les raisons de la garde à vue, ni sur la perquisition. Donc, la détention non autorisée a eu lieu de 11 h à 17h50.

Et par conséquent, une telle procédure est illégale et ne peut être prise en compte par le tribunal comme un fait juridiquement significatif.

- 4) L'obligation de me fournir une adresse pour la correspondance est confiée aux autorités-l'OFII, cette obligation a été violée selon l'art. L551-7 du CESEDA.
- 5) Depuis le refus de l'OFII de me fournir une adresse postale autre que le Forum Réfugiés, je l'ai fourni moi-même avec l'aide de particuliers et j'ai communiqué l'adresse à toutes les autorités avec lesquelles je suis en contact – à partir de mai de 2021, y compris la préfecture.
- 6) J'ai entrepris des démarches administratives dans le cadre des nouvelles procédures de demande d'asile **avant l'expiration** de l'attestation de demandeur d'asile.
- 7) Les autorités sont tenues de remettre l'arrêté par tous les moyens disponibles et ne se limitent pas à une lettre recommandée qui a été retourné. La préfecture avait d'autres coordonnées pour me contacter et était obligée de les utiliser pour la remise de l'arrêté. D'autant que, dans cette procédure, elle aurait dû retirer l'attestation du demandeur d'asile. En ce cas, la préfecture n'a pas pris de mesures raisonnables pour m'informer de l'arrêté.
- 8) L'arrêté préfectoral du 21.05.2021 ne m'a été remis que le 23.07.2021 sans traduction écrite et orale, je n'ai donc pas été informé de l'essence du document remis, par conséquent, **aucune notification de l'arrêté n'a été faite de jure**. Ce fait n'est pas reflété dans l'arrêté de privation de liberté, bien qu'il soit substantiel.

## Traduction

« ...la façon dont le jugement est porté à l'attention de la partie dans l'affaire, doit fournir la possibilité de vérifier **le fait de la remise** de la décision à la partie dans l'affaire, ainsi **que la date de cette remise (...)** »  
*(§ 46 de la décision du 26.01.17 dans l'affaire «Ivanova et Ivashova c. RF»).*

- 9) Le 24.07.2021, l'Association «Contrôle public» m'a expliqué par téléphone le sens des documents en français. Par conséquent, je n'ai appris l'existence d'un arrêté préfectoral qu'à cette date. Dans le même temps, pour comprendre l'arrêté, il devrait m'être disponible en russe.
- 10) Puisque la préfecture ne comprend pas le sens du terme «notification», et c'est pourquoi elle ne m'a pas envoyé son arrêté en russe, elle a violé la loi et ne peut pas se référer à cet arrêté du tout.
- 11) Aucun document ne m'a été délivré pour la signature, bien qu'ils disent **faussement** que j'ai refusé de signer. Autrement dit, la violation de la procédure est de nature systémique et c'est la raison du refus d'enregistrer toutes les actions procédurales.
- 12) Les deux arrêtés préfectoraux qui m'ont été remis le 23.07.2021 ne m'ont pas été traduits, ce qui rend inutile leur remise, puisque je dois comprendre le texte des arrêtés pour exercer le droit de recours. Depuis mon placement dans un centre de détention, je n'ai plus le droit d'avoir un interprète, ce qui entrave l'exercice de tous les droits procéduraux.
- 13) Depuis la privation de liberté le 23.07.2021 à 11 h, je suis privé de l'assistance d'un avocat de l'office. L'avocate dans la police n'a fourni aucune aide, elle a simplement assisté et participé à toutes les violations de mes droits. C'est pour cette raison que je suis détenu illégalement, mon droit d'obtenir des décisions des autorités en russe n'est pas garanti.

Je n'ai pas d'avocat d'office pour préparer un appel contre la privation illégale de liberté. La nomination d'un avocat uniquement pour assister à l'audience n'a aucun sens, car l'avocat doit me fournir une assistance juridique **pour préparer l'appel**, rassembler des preuves auxquelles je n'ai pas accès en raison de la détention.

Le manque d'assistance d'un avocat est particulièrement préjudiciable en l'absence de traduction de documents.

- 14) La préfecture n'a pas joint au dossier des centaines de documents qui prouvent que j'ai agi activement pour respecter la légalité sur le territoire français. C'est-à-dire que je suis détenu à la suite d'abus de pouvoir par des fonctionnaires. Étant donné que ces documents sont en préfecture, la préfecture ne pouvait pas m'obliger à les fournir, surtout dans les conditions de détention et de saisie de mon téléphone, à travers lequel j'ai accès aux documents.
- 15) Depuis que je suis légalement en France, il n'y a aucun **risque** que j'échappe aux procédures administratives. Pendant toute la période de séjour en France, je n'ai jamais esquivé les procédures et je les ai toutes effectuées en temps opportun.  
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
- 16) L'arrêté est rendu par M.HUOT, que je n'ai pas vu et qui n'a pas participé à la procédure depuis mon arrestation par la police. Les policiers ne m'ont jamais demandé

## Traduction

quoi que ce soit au fond de la procédure d'asile. En conséquence, aucune explication n'a été donnée sur ces questions.

En outre, toutes mes explications sur les procédures d'asile sont données et seront encore données dans le cadre des demandes officiellement déposées le 9.07.2021 et le 10.07.2021 devant la CNDA, la préfecture, l'OFII.

Par conséquent, la procédure de prendre la décision de M. HUOT elle-même est défectueuse.

- 17) Comme l'arrêté préfectoral ne m'a pas été remis et n'a pas remplacé l'attestation du demandeur d'asile, elle a continué à agir jusqu'au 12.07.2021. Et comme j'ai déposé auprès des autorités des demandes dans la procédure d'asile pendant la période de séjour légal sur le territoire de la France, l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 **a cessé ses effets** quelle que soit la façon dont la préfecture calcule le délai de mise en œuvre ou de recours.

#### IV. Violation du droit à la défense du détenu

Selon l'article L744-4 du CESEDA

*« L'étranger placé en rétention est informé dans les meilleurs délais qu'il bénéficie, dans le lieu de rétention, **du droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin**, et qu'il peut communiquer avec son consulat et toute personne de son choix. **Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend** »*

Article L744-5 du CESEDA

*« Dans chaque lieu de rétention, l'étranger retenu peut s'entretenir confidentiellement **avec son avocat dans un local prévu à cette fin**. Ce local est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat, sauf en cas de force majeure. Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »*

Article L744-6 du CESEDA

*« A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. A cette fin, **il peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique**. Lui sont notamment indiquées les conditions de recevabilité d'une demande d'asile formée en rétention prévues à l'article L. 754-1. »*

Article L744-9 du CESEDA

*« L'étranger maintenu en rétention bénéficie d'actions d'accueil, d'information et de soutien, **pour permettre l'exercice effectif de ses droits** et préparer son départ, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »*

J'ai le droit de faire appel de la privation de liberté dans les 48 heures. Mais les documents m'ont été délivrés en français. Comment puis-je les interjeter appel?

## Traduction

Le personnel du centre de détention m'a informé que le procès de juge de la liberté et de la détention pour contrôler ma détention était prévu le lundi, le 26.07.2021. Je ne verrai pas mon avocat d'office avant l'audience le lundi. Comment puis-je interjeter appel?

Les droits sont déclaratifs et ne sont pas garantis dans la pratique.

Le 23.07.2021 le soir, le premier jour de ma détention, j'ai été battu par un groupe de bandits détenus dans ce centre. J'ai été frappé avec les pieds sur la tête. Jusqu'à ce que les agents de sécurité sont arrivés, les bandits m'avaient fait de graves contusions. J'ai mal à la tête pendant 2 jours, ce qui peut être dû à une blessure grave. Depuis que j'ai été battu, j'ai demandé un médecin tous les jours. Mais on m'a refusé. J'ai demandé une enquête criminelle, d'autant plus que les caméras l'ont enregistré. Mais on m'a refusé. Les Gangs me menace de me trancher la gorge et la police dit que «tout ira bien» (annexes 9, 10)

Les deux premières nuits, j'ai été isolé dans une pièce privée, qui a été fermée à clé pour ma sécurité. Autrement dit, le centre de détention est un lieu dangereux pour la vie et la santé des personnes respectueuses de la loi.

C'est aussi un endroit où il n'y a pas de droit au respect de la vie privée et du respect des autres, car le BRUIT est incessant jour et nuit, ce qui **conduit à la torture par l'insomnie.**

Il n'y a pas d'accès à Internet et donc pas d'accès à mes documents – les preuves.  
Aucune condition élémentaire pour préparer une plainte.

### V. Demandes

Selon

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
  - Convention européenne des droits de l'homme
  - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
  - Convention relative au statut des réfugiés
  - Convention contre la torture
1. ENREGISTRER une audience vidéo comme mon moyen de défense contre une procédure de corruption. Une copie de la vidéo est envoyée à l'Association «Contrôle public» avec la décision du tribunal par e-mail.
  2. ANNULER l'arrêté préfectoral portant mon placement en rétention arbitraire du 23.07.2021
  3. OBLIGER le préfet de me délivrer d'une attestation de demandeur d'asile sur la base des demandes du réexamen déposées le 9.07.2021 et 10.07.2021 afin **d'exclure les risques de détention arbitraire.**
  4. OBLIGER l'avocat d'office nommé à interjeter appel de la décision en cas de refus de ma libération, le mettre d'accord avec moi-même et l'Association «Contrôle public»

### VI. Annexes

1. Correspondance à la préfecture du mai au juillet 2021
2. Demande au préfet du 09.05.2021
3. Demande au préfet du 10.05.2021 avec la nouvelle adresse
4. Courriel à la préfecture du 10.07.2021
5. Demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile à la préfecture du 10.07.2021
  - 5.1 Récépissé valable jusqu'au 12.07.2021
  - 5.2 Décision de la CNDA du 20.04.2021
  - 5.3 Demande d'aide juridique devant le BAJ de la CNDA du 9.07.2021
  - 5.4 Fax au BAJ de la CNDA
  - 5.5 Dépôt de la requête de révision et rectification devant la CNDA du 9.07.2021
  - 5.6 Fax de la notification du dépôt de la requête à la CNDA
6. Dépôt de la notification en SPADA, l'OFII de demande de l'asile sur les nouveaux faits du 9.07.2021
  - 6.1 Courriel en SPADA, L'OFII du 9.07.2021
7. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 19.07.2021
8. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 20.07.2021
9. Plainte contre la crimes dans le centre de la rétention du 24.07.2021
10. Déclaration des violations de la loi dans le centre de rétention du 25.07.2021
11. L'arrêté préfectorale du 23.07.2021

M. ZIABLITSEV Sergei avec l'aide de l'association « Contrôle public »



## Traduction